

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2026
CONCERNANT LES COMPTEURS
D'EAU**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ. c. C-47), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que, dans un souci environnemental et de protection de l'eau potable ainsi que dans le but de respecter les mesures énoncées dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Ville de Saint-Pascal souhaite adopter un règlement concernant les compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 7 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement numéro 427-2026, la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Francis Ouellet

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le Règlement numéro 427-2026 concernant les compteurs d'eau soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Accessoires : équipement, appareil ou composante installé avec le compteur d'eau pour assurer son fonctionnement ou sa relève, tels qu'une interface compteur, un transmetteur, une pile externe, etc.

Bâtiment : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement de service : tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur d'un bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite d'eau : tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

Dispositif : ensemble des composantes, des équipements et des appareils exigés par les normes d'installation des compteurs d'eau, tels que les robinets, les réducteurs, les unions, les scellés, etc., à l'exception des compteurs et de leurs accessoires.

Dispositif antirefoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les refoulements.

Immeuble non résidentiel visé : immeuble relié à un branchement de service, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et fait partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- c) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles agricoles au sens de l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et est exploité à des fins d'élevage animal ou de culture maraîchère.

Immeuble résidentiel ciblé :	immeuble résidentiel sélectionné aléatoirement parmi tous les immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Ville et raccordés au réseau d'aqueduc pour être équipé d'un compteur d'eau dont le seul but est de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle.
Robinet d'arrêt :	dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
Robinet d'arrêt intérieur :	dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Robinet d'isolation du compteur :	dispositif servant à interrompre l'alimentation en eau du compteur, dans le but de l'isoler, pour en faire l'entretien ou le remplacement.
Robinet de dérivation :	dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau sur cette conduite.
Scellé :	mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau ainsi qu'à ses accessoires et dispositifs.
Tamis :	filtre qui sert à retenir les débris et les particules solides qui pourraient se trouver dans l'eau.
Tuyau d'entrée d'eau :	tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
Tuyauterie intérieure :	tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles assujettis au présent règlement et s'applique sur l'ensemble du territoire desservi par le réseau public d'aqueduc de la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur de l'inspection et des services techniques, le directeur du Service des travaux publics, ou toute personne mandatée par la Ville pour agir dans le cadre du présent règlement, ci-après appelés l'autorité compétente, sont responsables de l'application du présent règlement.

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5 : IMMEUBLES ASSUJETTIS

5.1 Bâtiments existants

Tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau dans un délai de trois mois suivant sa fourniture par la Ville. Le propriétaire d'un tel immeuble doit faire installer ledit compteur, à ses frais, conformément aux exigences prévues au présent règlement.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment, qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou qui n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Ville, devra être remplacé en conformité avec le présent règlement dans un délai maximal de trois mois suivant la fourniture d'un nouveau compteur d'eau par la Ville. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu'après que la Ville ait obtenu une dernière lecture du compteur

Tout immeuble résidentiel ciblé doit être muni d'un compteur d'eau. L'installation du compteur d'eau est réalisée par la Ville.

5.2 Nouveaux bâtiments et nouveaux usages

Tout bâtiment, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout bâtiment existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble non-résidentiel visé à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal de six mois suivant l'émission du certificat d'occupation relatif au changement d'usage.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS

La Ville détermine la marque, le modèle et le diamètre des compteurs d'eau et elle en demeure propriétaire, de même que des accessoires qui les accompagnent. Elle peut en vérifier le fonctionnement et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CHANGEMENT DE DIAMÈTRE D'UN COMPTEUR

Tout changement de diamètre d'un compteur d'eau, en lien avec un changement d'usage, devra être approuvé par l'autorité compétente. Le

propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs signés par un ingénieur. Les frais associés au changement de diamètre du compteur seront assumés par le propriétaire.

ARTICLE 8 : COÛTS

Le propriétaire d'un immeuble non-résidentiel visé de même que le propriétaire de tout nouveau bâtiment relié à un branchement de service doit défrayer le coût du compteur d'eau et de tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données. Le coût du compteur d'eau et de ces dispositifs est fixé au règlement de tarification des biens et services de la Ville.

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable et pour l'utilisation des compteurs d'eau pour les immeubles non-résidentiels visés est prévue, quant à elle, dans le règlement concernant l'imposition des taux de taxation, compensation et tarifs adopté annuellement par la Ville.

INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 9 : EXIGENCES RELATIVES À L'INSTALLATION DES COMPTEURS

9.1 Obligations du propriétaire

Le propriétaire de tout immeuble assujéti, à l'exception des immeubles résidentiels ciblés, doit faire installer à ses frais, par une personne qualifiée, un compteur d'eau, de même que tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données fournis par la Ville.

Le propriétaire d'un immeuble non résidentiel visé doit, préalablement à l'installation du compteur, remplir le formulaire joint au présent règlement comme annexe A et le soumettre à l'autorité compétente dans les 45 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même de tout propriétaire d'un bâtiment disposant déjà d'un compteur d'eau au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux exigences de celui-ci. Dans le cas d'un nouvel usage assujéti, le propriétaire doit remettre ledit formulaire au moment de la demande de changement d'usage.

L'autorité compétente déterminera, selon les informations transmises, le compteur d'eau à être installé.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit aviser l'autorité compétente pour qu'elle procède à une vérification et à l'installation des scellés.

9.2 Normes d'installation

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les croquis joints au présent règlement comme annexes B à E. Ces normes font partie intégrante du présent règlement.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par bâtiment et celui-ci doit mesurer la consommation totale du bâtiment. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Pour toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs en vertu de la réglementation provinciale en vigueur, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment.

Dans les cas de configuration de distribution ou d'usages particuliers ou complexes de l'eau, l'autorité compétente déterminera les mesures et les normes d'installation à appliquer.

9.3 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire, ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau du bâtiment sans jamais être à moins de trois mètres de celle-ci. Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que l'autorité compétente puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs, contenues dans les croquis joints au présent règlement comme annexes B à E.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par l'autorité compétente, sur demande écrite du propriétaire. Ce dernier doit assumer tous les frais de relocalisation.

9.4 Appareils de contrôle

Un robinet d'isolation du compteur doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet d'arrêt intérieur ou le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé aux frais du propriétaire. Si ces derniers sont difficiles d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

9.5 Exigences de plomberie

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé en raison d'une tuyauterie défectueuse ou désuète du bâtiment, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

ARTICLE 10 : COMPTEURS TEMPORAIRES

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, la Ville peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

ARTICLE 11 : CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau, ou un autre appareil, entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a 75 mm de diamètre ou plus. Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de dérivation et il doit être maintenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif de la Ville et il a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, il doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais.

USAGE ET ENTRETIEN

ARTICLE 12 : SCELLEMENT

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'autorité compétente. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, sur les raccords et sur les robinets de dérivation. En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR

Le compteur d'eau installé sur une propriété est sous la responsabilité du propriétaire. Ainsi, le propriétaire d'un bâtiment muni d'un compteur d'eau doit aviser l'autorité compétente dès qu'il constate qu'un compteur, un dispositif ou un accessoire est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé.

Lorsqu'un compteur d'eau doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, la Ville fournit un nouveau compteur d'eau au propriétaire pour qu'il procède à son installation. Les frais associés à la fourniture du nouveau compteur d'eau et de tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données lui sont facturés par la Ville. Il doit faire installer, à ses frais, le nouveau compteur conformément aux normes d'installation prévues au présent règlement dans un délai de 30 jours de la fourniture du nouveau compteur par la Ville.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, les réparations doivent être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

LECTURE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 14 : RELÈVE ET LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La Ville effectue la relève des compteurs au moins une fois par année. La relève est effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Malgré ce qui précède, la Ville pourra relever la consommation directement sur le registre du compteur notamment dans le cas de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification.

ARTICLE 15 : VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, l'autorité compétente communique avec le propriétaire pour procéder à une vérification du fonctionnement du compteur d'eau. L'autorité compétente peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements.

Si après vérification, l'autorité compétente constate que l'installation du compteur d'eau n'est pas conforme au présent règlement, celui-ci doit être réinstallé aux frais du propriétaire conformément au présent règlement.

INSPECTION, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16 : DROIT D'INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir et la laisser pénétrer.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'autorité compétente peut procéder à une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement ou effectuer une lecture. Toute collaboration requise doit être donnée à l'autorité compétente pour faciliter l'accès notamment et non limitativement, au robinet d'arrêt intérieur, au compteur d'eau, au dispositif antirefoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie nécessitant une intervention.

ARTICLE 17 : EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Il est interdit d'empêcher l'autorité compétente de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification ainsi que de la gêner ou de la déranger dans l'exercice de ses pouvoirs.

ARTICLE 18 : DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs ou accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

ARTICLE 19 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000\$ en cas de récidive.
- b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000\$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20 : DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise l'autorité compétente à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ou incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Pascal, le 4 mai 2026.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

COORDONÉES DE L'IMMEUBLE

Nom de l'immeuble :

Adresse :

Ville :

Code postal :

COORDONÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Nom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Numéro de cellulaire :

Courriel :

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :

Superficie (m2) :

Nombre d'étages :

ENTRÉE D'EAU – DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :

Entrée 2 :

Entrée 3 :

Entrée 4 :

Entrée 5 :

Entrée 6 :

Y a-t-il un système de gicleurs :

Si oui, est-il indépendant?

Y a-t-il un système de lance incendie?

Si oui, est-il indépendant?

Y a-t-il un dispositif anti-refoulement (DAR)?

ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?

Si oui, débit estimé à :

m³/j

gpm (us)

UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :

Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) :

% d'occupation non résidentielle :

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS

Répartition des activités pour l'année : Printemps Été Automne Hiver

Répartition des activités par semaine : 5 jours 7 jours jour/semaine

Répartition des activités par jour jours soir nuit

Nombre d'employés : Saison haute : personnes : Saison basse : personnes :

Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc.)

DÉCOMPTE DES APPAREILS UTILISÉS

Appareils	Quantité
Toilette à réservoir	
Toilette manuelle ou électronique	
Urinoir	
Lavabo	
Évier	
Lave-vaisselle	
Lave-vaisselle industriel	
Laveuse à linge	
Abreuvoir	
Douche	
Baignoire	
Robinet extérieur	
Robinet intérieur	
Autre :	

SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareils	Type d'appareil	Capacité (BTU – Tonne – KW)
1		
2		
3		

PROCÉDÉ INDUSTRIEL OU REMARQUE

--

AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE

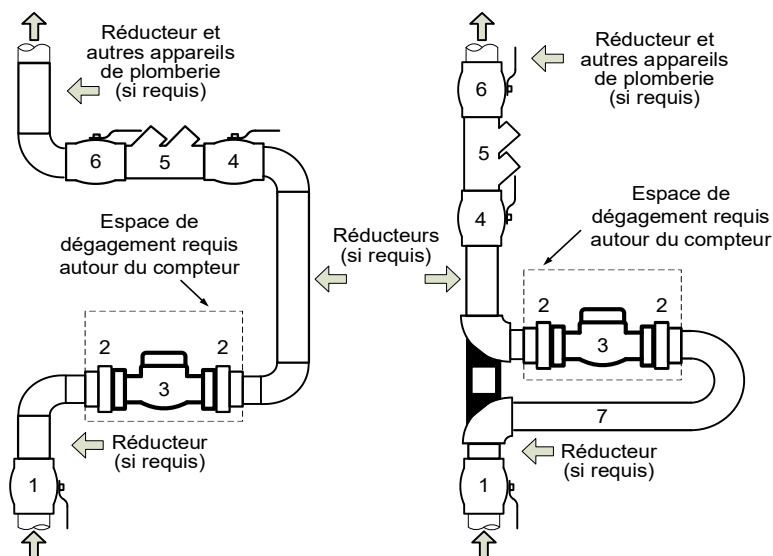
Appareils	Type d'appareil	Circuit		Consommation (m ³ /h)
		Ouvert	Fermé	
1		Ouvert	Fermé	
2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Nom (en lettres moulées)

Signature

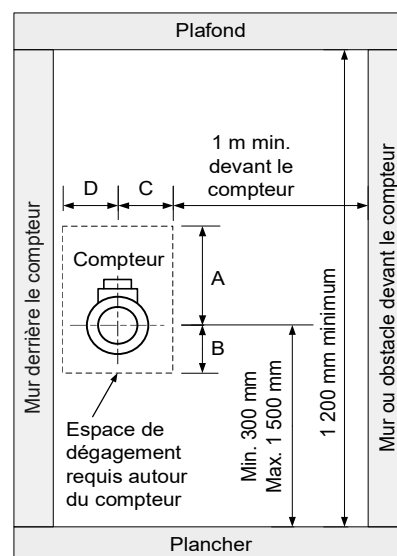
Date

TABLEAU DES DIMENSIONS						
Compteur à installer (Item 3)		Raccords du compteur (Item 2)	Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
Diamètre du compteur	Longueur du compteur	Type de raccord du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Devant (C)	Derrière (D)
15 mm (5/8 po)	190 mm (7 1/2 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
20 mm ou 15x20 mm (3/4 po ou 5/8x3/4 po)	229 mm (9 po)					
25 mm (1 po)	273 mm (10 3/4 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
40 mm (1 1/2 po)	330 mm (13 po)	Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)
50 mm (2 po)	432 mm (17 po)					



MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)

MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 - Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2, 3 et 4 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.)

Client:

Saint-Pascal
On voit loin!

Ville de St-Pascal

Croquis 01
Normes d'installation
compteurs de
50 mm (2 po.) et moins

Sceau



TETRA TECH

No.	Révision	Par	Date
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25

Conçu et dessiné par:	Approuvé par:
Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing

Numéro de dessin:	Croquis 01
-------------------	-------------------

Feuille:	1 de 4
----------	---------------

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégralité de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Les voies de dérivation ("bypass") sont interdites, sauf sur approbation écrite de la Ville.
Si approuvés, les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun branchement ne peut être installé en amont du robinet de dérivation.

Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur doit être obligatoirement installé à l'horizontale, avec le registre orienté vers le haut.
- C3. Des raccords (à union ou à bride), compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour faciliter le montage des compteurs. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal. Les raccords ou les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.
- C4. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre la vanne d'arrêt intérieure et l'emplacement du compteur, la vanne d'arrêt intérieure peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont s'il est de type à bille et en bon état de fonctionnement.
- C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur ("meter horn", "meter setter", "meter yoke") est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un manufacturier reconnu et conçu pour cet usage.
- C6. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Client: 				Ville de St-Pascal		Scellé: 			
				Croquis 01					
				Normes d'installation					
				compteurs de					
				50 mm (2 po.) et moins					
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de Croquis: 2022-06-02		Feuille:	
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25	Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing	Croquis 01		2 de 4	

Notes générales

Installation (suite) :

- C7. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur et les scellés doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportés adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, des raccords et des robinets.

Liste de matériel et composantes admissibles


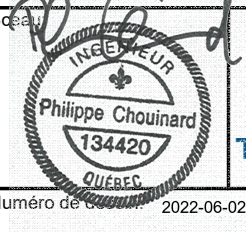

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

ITEMS 1 et 4 - ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR							
Type	Corps	Garniture étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
A Bille, Classe 600 WOG min., à tige inéjectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton	PTFE	Laiton plaqué chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté ou soudé	Aucun

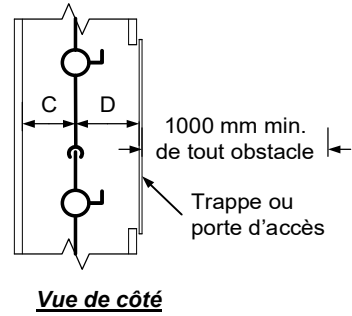
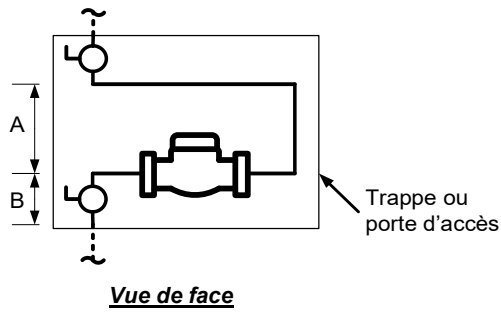
ITEM 2 - RACCORDS DU COMPTEUR			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
15 mm (5/8 po)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)	Fileté ou Soudé	Cuivre, bronze
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)		
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnel)			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
15 mm (5/8 po)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)	Fileté ou Soudé	Cuivre, bronze
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)		
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

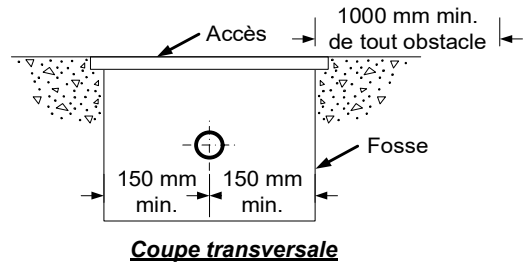
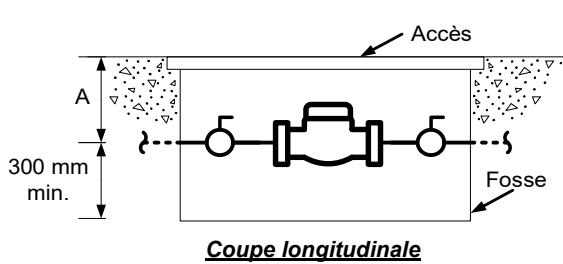
ROBINET DE DÉRIVATION (optionnel)							
Type	Corps	Garniture étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
A Bille (Identique à l'item 1)							<u>OUI</u>

Client: 				Ville de St-Pascal Croquis 01 Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins		Scellé: 			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de	Date	Feuille:	
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25	Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing	2022-06-02			
						Croquis 01	3 de 4		

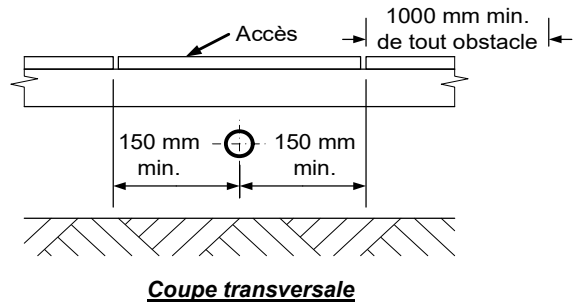
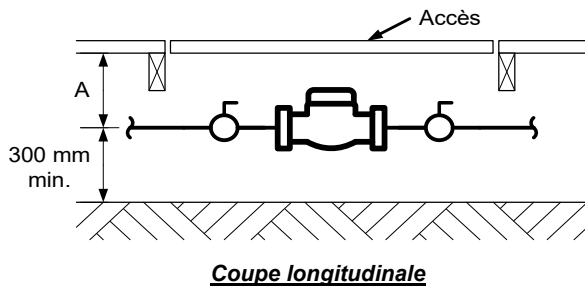
EXEMPLES TYPIQUES



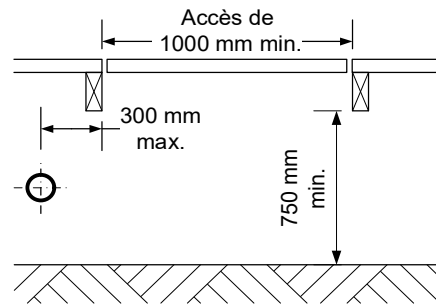
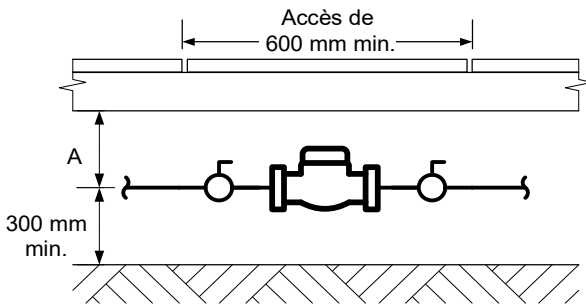
Montage dissimulé dans un mur



Montage dissimulé dans une dalle sur sol



Montage dissimulé sous un plancher



Coupe longitudinale

Coupe transversale

Montage en retrait dissimulé sous un plancher

Note : Aucune échelle, dimensions selon le tableau de la feuille 1.


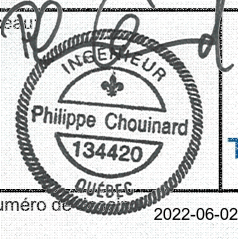

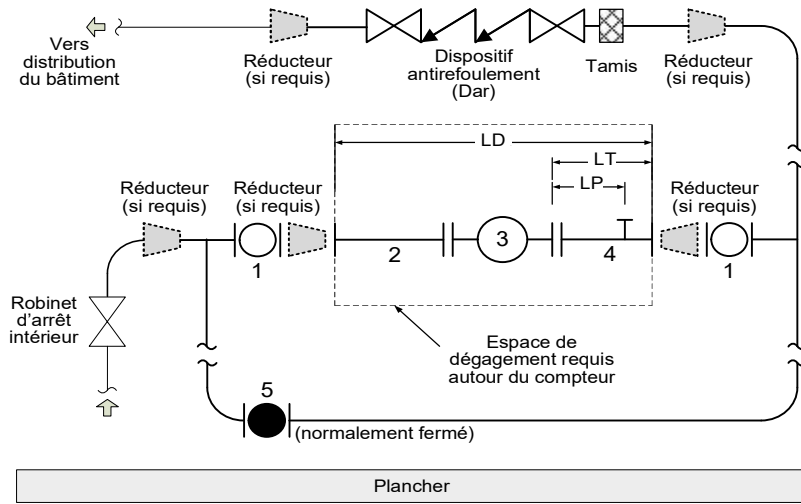
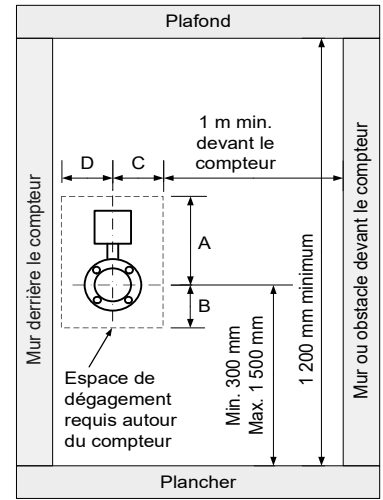
Client:				Ville de St-Pascal		Scéau	
				Croquis 01 Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins			
				TETRA TECH			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de	Feuille:
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25	Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing	2022-06-02	
				Croquis 01		4 de 4	

TABLEAU DES DIMENSIONS							
Diamètre nominal du compteur	Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie			Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	Longueur du té de test (LT)	Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
75 mm (3 po)	880 mm (34,7 po)	380 mm (15 po)	220 mm (8,7 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
100 mm (4 po)	1100 mm (43,3 po)	475 mm (18,7 po)	275 mm (10,8 po)	440 mm (17,5 po)	356 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)
150 mm (6 po)	1650 mm (65 po)	750 mm (29,5 po)	450 mm (17,7 po)	500 mm (19,8 po)	395 mm (15,5 po)	270 mm (10,5 po)	270 mm (10,5 po)
200 mm (8 po)	2200 mm (86,6 po)	1025 mm (40,4 po)	625 mm (24,6 po)	500 mm (19,8 po)	405 mm (16 po)	350 mm (13,8 po)	350 mm (13,75 po)
250 mm (10 po)	2750 mm (108,3 po)	1275 mm (50,2 po)	775 mm (30,5 po)	500 mm (19,8 po)	520 mm (20,5 po)	370 mm (14,5 po)	370 mm (14,5 po)



VUE EN ÉLÉVATION
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, vanne)
- 2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2)
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C3 à la feuille 2)
- 5 - Robinet de dérivation (bille à passage intégral, vanne, papillon)

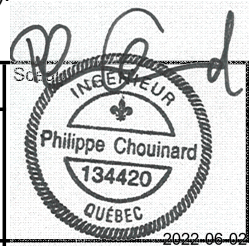
Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, contacter la Ville.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Cliant:



Ville de St-Pascal
Croquis 02
Normes d'installation
compteurs de
75 mm (3 po.) et plus



No.	Révision	Par	Date
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25

Conçu et dessiné par: Serge Bissonnette
Approuvé par: Philippe Chouinard, ing

Numéro de dessin: Croquis 02

Feuille: 1 de 3

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préférentiellement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.



Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie (lorsque requis par la Ville) pour le compteur et ses équipement. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amont du compteur, le compteur et le té de test doivent être installés horizontalement, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C4. Des raccords à brides, compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour en faciliter le montage. Le compteur doit être obligatoirement installé horizontalement, avec le registre orienté vers le haut. Les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Client:				Ville de St-Pascal			
				Croquis 02 Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro	Feuille:
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25	Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing	134420	2 de 3

2022-06-02

Notes générales

Installation (suite) :



- C5. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Ces robinets d'isolation doivent être de type à bille à passage intégral ou de type à vanne. Les robinets de type papillon sont interdits. Les robinets peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C6. Le robinet de dérivation peut être de type à bille, à vanne ou papillon, et peut être installé horizontalement ou verticalement. La Ville y apposera un sceau en position fermée.
- C7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C8. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C9. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur, le port d'essai du té de test et les sceaux doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur ou sur le port d'essai du té de test. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportées adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, ni sur le compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, du port d'essai du té de test et des robinets.
- C12. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, contacter la Ville.

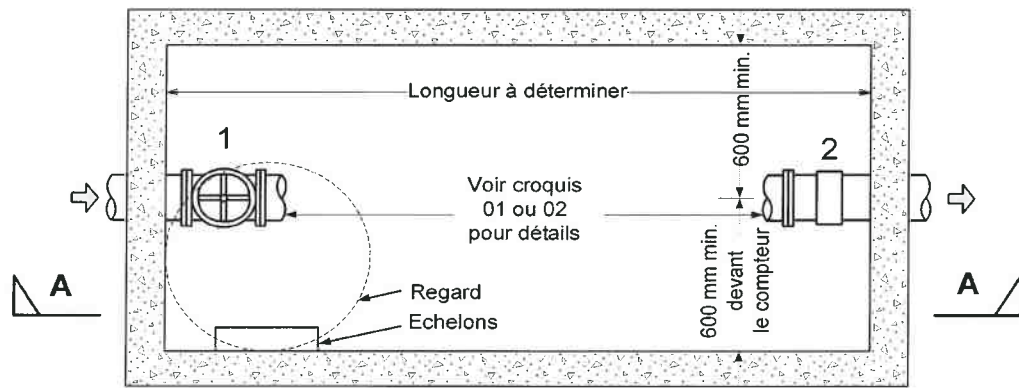
Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

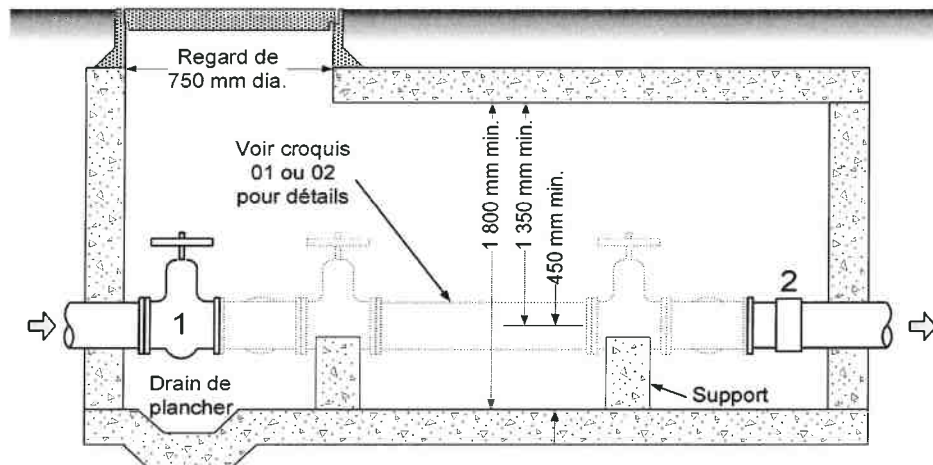
ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
75 mm et plus (3 po et plus)	A Bille, Classe 600 WOG min., à tige inéjectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride ou à rainure avec collier	Aucun
	A Vanne, Classe 125 min., conforme aux normes ANSI/AWWA C110/A21.10, ANSI/AWWA C550, ANSI/ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fonte	Élastique	Volant de manoeuvre	A bride ou à rainure avec collier	Aucun

ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
40 mm et plus (1 1/2 po et plus)	A Bille (Identique à l'item 1)					<u>Oui</u>
75 mm et plus (3 po et plus)	A Vanne (Identique à l'item 1)					<u>Oui</u>
	A Papillon, en fonte ductile, Classe 125 min., arbre en acier inoxydable 316, conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fonte	Buna-N ou EPDM	Levier de manoeuvre	A bride, entre 2 brides ("wafer type") ou à rainure avec collier	<u>Oui</u>

Client: 				Ville de St-Pascal Croquis 02 Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro:	Date:
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25	Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing	134420	2022-06-02



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



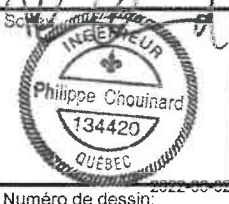


VUE EN ÉLÉVATION
(Coupe A-A, aucune échelle)

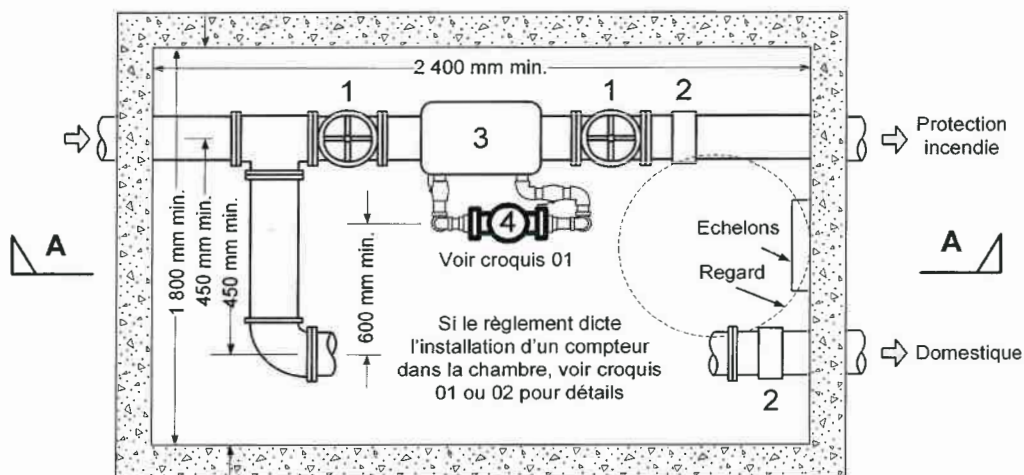
Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville, requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre
- 2 - Manchon

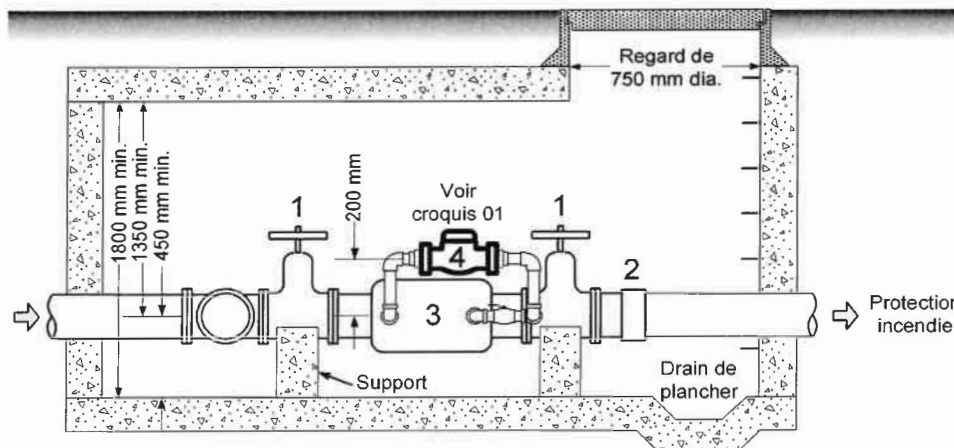
Notes :

- Se référer aux croquis 01 et 02 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 01 et 02.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, contacter la Ville.
- Les robinets d'isolation en amont et en aval du compteur doivent être ancrés solidement dans les murs de la chambre.
- La chambre de vanne et son installation doivent être conformes à la version la plus récente de la norme du BNQ-1809-300. Le drainage de la chambre doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif antirefoulement (Dar) dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").

Client:				Ville de St-Pascal					
				Croquis 03 Normes d'installation Chambre de compteur pour branchement domestique					
No.:	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:	
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25	Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing	2022-05-02		Croquis 03 1 de 1	



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)






VUE EN ÉLEVATION
(Coupe A-A, aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation (avec dispositif de supervision si requis)
- 2 - Manchon
- 3 - Soupape de retenue ou dispositif antirefoulement (Dar) aux fins de détection de fuite, approuvé UL, ULC ou FM.
- 4- Compteur d'eau

Notes :

- L'installation du compteur d'eau domestique doit être conforme aux croquis 01 ou 02 applicable.
- Le diamètre du branchement d'eau domestique n'est montré qu'à titre d'exemple. Ce dernier peut être de diamètre différent.
- Les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles montrés aux croquis 01 et 02. Les espaces de dégagement montrés doivent être libres de tout obstacle. L'accès à la chambre doit être installée entre les deux conduites.
- Les robinets d'isolation en amont et en aval du compteur doivent être ancrés solidement dans les murs de la chambre.
- La chambre de vanne et son installation doivent être conformes à la version la plus récente de la norme du BNQ-1809-300. Le drainage de la chambre doit être conforme à la Directive 001 du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC).
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif antirefoulement (Dar) dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").

Client: 				Ville de St-Pascal			
				Croquis 04			
				Normes d'installation			
				Chambre de compteur pour des			
				branchements combinés			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:	Feuille:
0	Version réglementaire	SB	2022-05-25	Serge Bissonnette	Philippe Chouinard, ing	Croquis 04	1 de 1